

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-411

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION DE DEBITS DE BOISSONS DE 2^{ÈME} CATEGORIE
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
NOËL EN FÊTE 2015**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons;

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2015 de Madame Audrey THALY-BARDOL, Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser la manifestation dénommée « **Noël en Fête** » sur le Parvis des Droits de l'Homme le samedi 12 décembre 2015;

Vu la demande, en date du 10 décembre 2015, de Madame Nidia NANDOR, représentant l'association « ESCALE EXOTIQUE » sise 39 place Valentin Haüy – Htsde St Priest 34090 Montpellier, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « **Noël en Fête** » le samedi 12 décembre 2015.

Vu la demande en date du 9 décembre 2015 de Monsieur Mickael CAUSSE représentant la société « **Mini Ferme Zoo** » sise RD 14 avenue de Béziers 34460 Cessenon Sur Orb, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin de participer à la manifestation « **Noël en Fête** » le samedi 12 décembre 2015.

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2015 de Madame Audrey THALY-BARDOL, Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités, sollicitant l'autorisation d'organiser « **La Course de Noël 2015** » le samedi 12 décembre 2015 de 15h30 à 18h;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Audrey THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités, est autorisée à occuper le domaine public le samedi 12 décembre 2015 de 07h00 à 00h00, afin d'organiser les manifestations dénommées « **Noël en Fête** » et « **La Course de Noël 2015** ».

Article 2 : Madame Audrey THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités, est autorisée à occuper les Allées de l'Europe, le Parvis des Droits de l'Homme, la piste cyclable des Allées de l'Europe à la date définie dans l'article 1.

Article 3 : Monsieur Mickael CAUSSE, représentant la société « **Mini Ferme Zoo** », est autorisé à occuper la desserte de l'école des Garrigues située Allées de l'Europe, le samedi 12 décembre 2015 de 07h00 à 00h00, afin de stationner son véhicule de société pour participer à la manifestation dénommée « **Noël en Fête** ».

Article 4 : Les Allées de l'Europe et sa contre allée, seront fermées temporairement le samedi 12 décembre 2015 de 07h00 à 00h00 à hauteur du parvis des Droits de l'Homme. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

Article 5 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules des exposants, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Une déviation sera proposée rue du Poupidou, et rond-point des Allées de l'Europe.

Des barrières de sécurité seront installées afin d'interdire l'accès de cette voie à tous les véhicules, par les services techniques de la Mairie.

Article 6 : Une course à pied festive et conviviale animera la manifestation de 15h00 à 18h00 sur le parcours suivant :

- Allées de l'Europe
- Rue des Alouettes
- Rue des Cigales
- Avenue de la Voie lactée
- Avenue Georges Frêche
- Avenue du Peret
- Route de Lodève
- Allées de l'Europe

Les participants emprunteront les parties piétonnes et pistes cyclables

Article 7 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

Article 8 : Madame Nidia NANDOR est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et de petite restauration à l'occasion de la manifestation précitée, le samedi 12 décembre 2015 de 10h00 à 21h00 sur le Parvis des Droits de l'Homme.

Article 9 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 11 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 12 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et notamment l'article 23 relatif aux activités de distribution ou de restauration, non sédentaire ou occasionnelles. Il doit être assuré de manière à courir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'intoxication alimentaire ou empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Article 13 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Article 14 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 15 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 16 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 17 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 18 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services Techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Madame Audrey THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 10 décembre 2015
 Le Maire,
 Pour le Maire et par délégation,
 Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
 Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUÉL



Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le
 et publication
 le